

Association : Les Rails du Drac

Règlement en vigueur sur les sites

Version 3 applicable à partir du 1er avril 2026

PREAMBULE

Article 0 : La rédaction du présent règlement utilise les sigles suivants :

- SGCB : Site de Saint-Georges de Commiers « bas »
- SGCH : Site de Saint-Georges de Commiers « haut »
- NDC : Site de la gare de Notre-Dame de Commiers
- EPI : Équipements de Protection Individuelle

L'accès au site est couvert par une convention d'occupation temporaire du site de Saint-Georges de Commiers signée en février 2026 et en vigueur jusqu'en mars 2041.

GENERALITES

Article 1.1 : Le président de l'association est responsable de la rédaction et de la mise à jour de ce règlement ainsi que de sa bonne application au sein de l'association. Il est assisté, dans cette tâche, par les membres du bureau de l'association et plus particulièrement par le responsable sécurité « bâtiments » et le responsable sécurité « circulations ferroviaires ». La liste de ces personnes figure en annexe.

Article 1.2 : Le présent règlement s'applique à tout membre de l'association intervenant sur les différents sites (*LES SITES*) sur lesquels l'association est susceptible d'intervenir : site de Saint-Georges de Commiers « bas » (*SGCB*), site de Saint Georges de Commiers « haut » (*SGCH*), site de la gare de Notre Dame de Commiers (*NDC*), faisceaux de garage de *SGCB* et *SGCH*.

Article 1.3 : Chaque membre actif devra transmettre au secrétariat de l'association ce règlement signé et daté. Ce dispositif devra également être renouvelé à chaque renouvellement d'adhésion.

Article 1.4 : Tout membre de l'association intervenant sur *LES SITES* s'engage à respecter l'ensemble du présent règlement. En cas de non-respect, les dispositions suivantes peuvent être prises par le président de l'association :

- interdiction temporaire de présence sur *LES SITES*
- interdiction définitive de présence sur *LES SITES*
- exclusion de l'association

Article 1.5 : Dans le cadre de ce règlement, et en application des termes de la convention d'occupation, des spécifications particulières s'appliquent aux bâtiments techniques (BATTECH). Ceux-ci sont constitués par :

- L'atelier (SGCB)
- La remise principale (SGCB)
- La remise vapeur (SGCB) dont l'accès est actuellement strictement interdit*.
- Le bâtiment aux huiles (SGCB)
- Le magasin principal (SGCB)
- Les ateliers « du haut » (SGCH)

(*) *sauf dispositions particulières mentionnées dans la convention.*

INTERVENTIONS SUR LES SITES

Article 2.1 : Toute intervention sur *LES SITES* est placée sous la responsabilité d'un *SUPERVISEUR* présent sur le site pour toute la durée de l'intervention. Ce *SUPERVISEUR* est, par ordre de priorité :

- le président de l'association
- un membre du bureau ou du conseil d'administration
- un membre de l'association dûment désigné par le président

Le *SUPERVISEUR* doit disposer obligatoirement d'un téléphone mobile opérationnel.

Article 2.2 : Le *SUPERVISEUR* est responsable du bon déroulement et de la sécurité sur le site lors de l'intervention ainsi que de la bonne application du présent règlement. A ce titre, il est autorisé à prendre toute disposition qu'il juge nécessaire. En particulier, il est autorisé, pour un motif valable, à demander à un membre de quitter les lieux ou à mettre un terme à l'intervention dont il a la charge.

Article 2.3 : Le *SUPERVISEUR* est seul responsable de l'ouverture et de la bonne fermeture du ou des sites à l'issue de l'intervention. Il s'assure en particulier de la bonne gestion des procédures liées au système de télésurveillance et d'alarme. Sauf cas de force majeure, il doit rester présent sur le site pendant toute la durée de l'intervention. En cas de force majeure, il a l'obligation de prévenir le président ou un membre du bureau et, avec l'accord de son interlocuteur, nommer son remplaçant. En cas d'impossibilité à avertir un des dirigeant de l'association, il doit alors mettre un terme à l'intervention en cours et fermer le site.

Article 2.4 : La présence de tout membre de l'association sur *LES SITES* doit être consignée sur la feuille de présence du jour mis à disposition par le *SUPERVISEUR*. Sur cette feuille doivent figurer obligatoirement :

- le nom et le prénom du membre
- son heure d'arrivée et de départ
- sa signature lors de son départ

Chaque membre est responsable de la bonne mise à jour de cette feuille.

Avant de quitter le site, le *SUPERVISEUR* inscrit les activités réalisées et signe cette feuille et la classe.

Article 2.5 : La présence de tout membre de l'association sur *LES SITES* doit être consignée dans le rapport d'activité. Sur ce rapport doivent figurer obligatoirement :

- les noms et les prénoms des membres présents
- les activités réalisées
- l'heure d'arrivée et de départ du *SUPERVISEUR*

Toute mention utile peut également y être consignée.

Le *SUPERVISEUR* est responsable de la bonne mise à jour de ce rapport.

Article 2.6 : D'une manière générale, la présence dans les bâtiments techniques d'une personne étrangère à l'association est strictement interdite. Les dérogations suivantes peuvent néanmoins être appliquées dans la mesure où les visiteurs sont accompagnés et placés sous la responsabilité du *SUPERVISEUR* :

- Cette disposition ne s'applique pas aux personnes appartenant aux structures « partenaires » de l'association (CD38, Fondation du patrimoine, Municipalité de Saint-Georges de Commiers).
- Cette disposition ne s'applique pas aux visiteurs bénéficiant d'une autorisation particulière émanant du président.

Article 2.7 : Lors d'une intervention sur *LES SITES*, toute dégradation constatée (en particulier les tentatives d'effraction) doit faire l'objet d'un signalement immédiat auprès du président ou d'un membre du bureau qui aura la charge de transmettre l'information sans délai auprès de la municipalité. Dans la mesure du possible, toute action corrective pourra être mise en œuvre dans la mesure où cela ne met pas en jeu la sécurité des membres présents sur le site.

ASSURANCES

Article 3.1 : L'association dispose de toutes les assurances nécessaires afin de couvrir les actions de ses membres lors des interventions sur *LES SITES*. Néanmoins, dans certains cas, la responsabilité personnelle d'un membre peut être engagée. En conséquence, tout membre de l'association intervenant sur *LES SITES* doit être impérativement couvert par une assurance « Responsabilité Civile ». A ce titre, chaque membre devra transmettre au secrétariat de l'association et avant la première participation à une intervention sur *LES SITES*, une attestation d'assurance ou une déclaration sur l'honneur certifiant être couvert au titre de sa responsabilité civile. Ce dispositif devra également être renouvelé à chaque renouvellement d'adhésion.

SECURITE

Article 4.1 : Chaque membre de l'association intervenant sur *LES SITES* s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer sa propre sécurité et celle des autres membres présents. Il s'engage également à tout mettre en œuvre afin d'éviter tout dommage aux bâtiments, véhicules, matériels, etc. propriété de la municipalité ainsi que ceux de l'association.

Article 4.2 : Toute intervention dans les *BATTECH* impose le port des *EPI* suivants :

- chaussures de sécurité
- gants de protection
- port de protection auditive en cas d'opération bruyante (meulage, tronçonnage par exemple)
- port de lunettes de sécurité pour les opérations présentant un risque : utilisation d'une disqueuse, d'une tronçonneuse, soudage...
- port d'un casque ou casquette coquée en cas d'intervention en fosse

L'ensemble de ces *EPI* est également obligatoire en cas d'utilisation et/ou d'entretien des machines-outils.

En dérogation au présent article, le port des *EPI* n'est pas exigé en cas de simple visite.

Article 4.3 : L'utilisation des ponts roulants est soumise à une autorisation spécifique du *SUPERVISEUR*. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord de principe préalable émanant du président. Lors de l'utilisation d'un pont roulant, seul l'opérateur (et éventuellement la personne qui l'assiste) est autorisé à rester dans la zone d'évolution du pont. Lors de l'utilisation d'un pont roulant, le port des protections auditive n'est pas nécessaire mais le port d'un casque est obligatoire.

Article 4.4 : Lors des interventions sur les voies, que ce soit sur les faisceaux des différents sites ou en pleine voie, le port d'un gilet réfléchissant est obligatoire.

Article 4.5 : Lors des interventions de débroussaillage, les intervenants doivent impérativement porter les équipements nécessaires (casque de protection ou lunettes de protection homologués, gants, protections auditives, pantalon adapté, chaussures ou bottes de protection).

Article 4.6 : Pour des raisons évidentes de sécurité, l'utilisation de baladeurs, téléphones et autre équipements destinés à écouter de la musique ou visualiser des vidéos est strictement interdit. Cette disposition est valable lors des interventions dans les *BATTECH* et sur les voies.

DEPLACEMENT DE MATERIEL ROULANT

Article 5.1 : Tout déplacement d'un matériel roulant doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du président ou d'un membre du bureau. Ce déplacement ne peut être possible que si 3 personnes au moins sont affectées à l'opération. En l'absence de matériel moteur adapté, tout déplacement présentant un risque avéré, en particulier un risque de départ en dérive manifeste, est strictement interdit sauf autorisation spécifique du président et mise en place de procédures adaptées.

Article 5.2 : Tout déplacement d'un matériel roulant doit se faire « dans les règles de l'art ». En particulier les dispositifs suivants doivent être mis en œuvre dans la mesure du possible :

- présence à bord du véhicule d'un membre pouvant intervenir sur le frein à vis afin de bloquer une éventuelle dérive du véhicule (lorsque celui-ci en dispose)
- utilisation de cales anti-dérives
- déplacement à très faible vitesse
- port du gilet réfléchissant et de gants de protection

D'une manière générale, tout déplacement doit se faire selon une procédure évitant tout dommage au véhicule et aux personnes.

Article 5.3 : A l'issue d'un déplacement, l'équipe en charge de celui-ci doit s'assurer de la bonne immobilisation du véhicule et de l'absence de départ éventuel en dérive (utilisation de cales si nécessaire).

Article 5.4 : Lors d'un déplacement de matériel roulant à l'aide d'un engin moteur (draine), les 3 personnes doivent chacune avoir un rôle défini qui sont les suivants :

- un conducteur (celui-ci devra avoir été habilité et apte à la conduite, il obéira aux ordres du chef de manœuvre)
- un chef de manœuvre (celui-ci devra avoir été habilité et équipé au minima d'un drapeau rouge et si possible d'une radio)
- un responsable « attelage » qui s'occupera du bon attelage du matériel roulant (il pourra être aidé du chef de manœuvre)

Toute autre présence dans la zone de manœuvre est strictement interdite.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6.1 : Compte tenu de l'état des charpentes des toitures, toute présence permanente dans la remise vapeur est strictement interdite.

Article 6.2 : Toute utilisation d'un engin motorisé (locomotive, draisine, engin de chantier, tracteur) est strictement interdite sauf autorisation expresse du président.

Article 6.3 : Toute intervention sur les faisceaux de SGCB ou faisceaux de SGCH est soumise aux restrictions suivantes :

- disposer d'un accord préalable du président ou d'un membre du bureau
- être au minimum 2 et disposer d'un moyen permettant de prévenir les secours si nécessaire (téléphone mobile par exemple)
- port des *EPI* mentionnés à l'**article 4.2**
- être particulièrement attentif aux éventuels dangers pouvant être rencontrés (nids de guêpes ou de frelons, ...).

Toute identification d'un danger particulier doit être remontée au président ou au secrétariat de l'association.

Le Président,

Rémi BOUJARD



ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
RESPONSABLES

PRESIDENT DE L'ASSOCIATION : REMI BOUJARD (06 23 30 29 52)

SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION : PIERRE FACHINETTI (06 75 19 10 13)

RESPONSABLE SECURITE « BATIMENTS » : MICHEL PROST (06 64 99 24 33)

RESPONSABLE SECURITE « CIRCULATIONS FERROVIAIRES » : SYLVAIN GOZE (06 72 60 53 28)

RESPONSABLE ATELIER « MACHINE-OUTILS » : JEAN-PAUL TARDY (06 77 27 19 37)

AUTRES MEMBRES DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

HUGO BOHIN (07 69 23 52 19)

GERARD HUET (06 89 94 36 44)

DOMINIQUE REGNAULT-COMPAIN (07 81 63 95 78)

JONATHAN PATERNE (06 30 07 08 57)

NUMERO DU MOBILE DE L'ASSOCIATION : 07 49 97 21 23

SUIVI DES VERSIONS

VERSION	DATE	AUTEUR	MOTIF
1.0	01/09/2022	P. LANG	EMISSION INITIALE
2.0	01/08/2023	P. LANG	MISE A JOUR SUITE A SIGNATURE CONVENTION
3.0	29/01/2026	R. BOUJARD	MISE A JOUR SUITE NOUVELLE CONVENTION